CONSEIL D'ETAT

statuant au contentieux

Nº 444764

ASSOCIATION DE DEFENSE DES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTES CONSTITUTIONNELLES

SYNDICAT UNITE MAGISTRATS SNM FO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 septembre 2020

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) et le syndicat Unité Magistrats SNM FO demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 18 septembre 2020 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a chargé l'inspection générale de la justice de conduire une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'ils justifient d'un intérêt pour agir eu égard à l'objet de la décision attaquée et aux réactions qu'elle a suscitées ;
- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que la décision contestée porte atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de la présomption d'innocence et des droits de la défense des magistrats du parquet national financier et que l'exécution de cette décision ne saurait être empêchée par un recours pour excès de pouvoir eu égard au délai de jugement de la requête au fond ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, qui est entachée de détournement de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier;

V_{11} :

- le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 :
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.
- 2. Par une décision, révélée par un communiqué de presse du 18 septembre 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice a demandé à l'inspection générale de la justice de conduire une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier. L'association de défense des libertés constitutionnelles et le syndicat Unité Magistrats SNM FO demandent au juge des référés du Conseil d'Etat la suspension de l'exécution de cette décision.
- 3. L'intérêt pour agir d'un requérant s'apprécie au regard des conclusions qu'il présente et non des moyens invoqués à leur soutien. La décision de saisine de l'inspection générale de la justice dont les requérants demandent la suspension de l'exécution a pour objet de demander à l'inspection générale de la justice de mener une enquête administrative sur le comportement professionnel de magistrats du parquet national financier à l'occasion de leur activité dans une affaire déterminée.
- 4. D'une part, cette décision n'est, par elle-même, pas de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail des magistrats judiciaires dont le syndicat Unité Magistrats SNM FO défend les intérêts collectifs et ne porte pas atteinte à leurs droits et prérogatives.
- 5. D'autre part, selon ses statuts, l'association de défense des libertés constitutionnelles s'est notamment donné pour objet social « d'assurer en France la promotion et la garantie des droits et libertés fondamentaux », « de veiller à la séparation des pouvoirs et d'œuvrer à la protection et l'indépendance des services publics, la transparence de l'action publique et la lutte contre les conflits d'intérêts et la corruption » et de « développer et de soutenir, par tous moyens, y compris par la voie contentieuse, les actions en vue de la reconnaissance et le respect de l'effectivité des droits et libertés en France et en Europe, y compris les droits sociaux, économiques et culturels, environnementaux ou des générations futures ». Eu égard à la généralité de ces termes, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de l'exécution de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice qu'elle conteste.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association de défense des libertés constitutionnelles et du syndicat Unité Magistrats SNM FO est, en tout état de cause, manifestement irrecevable et ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) et du syndicat Unité Magistrats SNM FO est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO), premier requérant dénommé.

Copie en sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020

Signé: Jacques-Henri Stahl

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Agnès Micalowa